

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.785	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 53, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République du Congo

Présidence de la République

- Décret* n° 64-166 du 22 mai 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'Office du Kouilou 421
- Décret* n° 64-176 du 27 mai 1964 déterminant le mode de gestion provisoire des Ranchs de De Chavannes et de la Loemba 421
- Décret* n° 64-178 du 28 mai 1964 relatif à l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'Asecna et de l'aviation civile. 421

Ministère de la défense nationale

- Décret* n° 64-164 du 22 mai 1964 portant promotion d'officiers de l'armée active 421

Ministère de l'Agriculture, de l'élevage, et des eaux et forêts

- Actes en abrégé* 421

Ministère de l'intérieur

- Décret* n° 64-161 du 21 mai 1964 portant nomination de directeur-adjoint de la sûreté nationale .. 422
- Actes en abrégé* 422

Ministère de la santé publique

- Actes en abrégé* 423

Ministère de l'éducation nationale

- Actes en abrégé* 423
- Rectificatif* n° 2200 /EN-IA, du 16 mai 1964 à l'article I de l'arrêté n° 1407 /EN-IA, du 1^{er} avril 1964 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement public (catégorie D) 424
- Additif* n° 2392 /EN-IA, du 26 mai 1964 à l'arrêté n° 1635 /EN-IA, du 13 avril 1964 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1963-1964 424

Ministère des affaires étrangères

- Rectificatif* au décret n° 64-163 du 21 mai 1964 à l'article 13 du décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger 425

Ministère du plan

- Décret* n° 64-179 du 28 mai 1964 portant admission au régime « A » du code des investissements de la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S.I.A.N.) pour ses extensions d'activités existantes et création d'activité nouvelle .. 425

Ministère des transports

Actes en abrégé 429

Ministère des finances

Actes en abrégé 429

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé 434

Ministère du travail

Actes en abrégé 434

Ministère de la fonction publique

Décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement 434

Décret n° 64-167 du 25 mai 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963 d'administrateurs des services administratifs et financiers 439

Décret n° 64-168 du 25 mai 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1964 d'administrateurs des services administratifs et financiers de la catégorie A I 439

Décret n° 64-169 du 25 mai 1964 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1963 440

Décret n° 64-170 du 25 mai 1964 portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers de la catégorie A I (avancement 1963) 440

Décret n° 171 du 25 mai 1964 portant promotion d'administrateurs des services administratifs et financiers au titre de l'année 1964 441

Décret n° 64-172 du 25 mai 1964 portant promotion à trois ans à titre de l'année 1963 441

Décret n° 64-173 du 25 mai 1964 portant titularisation et nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers 442

Décret n° 64-174 du 25 mai 1964 portant titularisation et nomination d'un administrateur stagiaire 442

Décret n° 64-175 du 25 mai 1964 portant promotion d'un administrateur du travail 442

Rectificatif du décret n° 64-177 du 28 mai 1964 au décret n° 62-280 /FP. du 1^{er} septembre 1962 portant nomination dans le cadre des administrateurs des services administratifs et financiers 443

Actes en abrégé 443

Rectificatif n° 2185 /FP-PC. du 16 mai 1964 à l'arrêté n° 1225 /FP-PC. du 18 mars 1964 portant admission à la retraite 446

Rectificatif n° 2371 /FP-PC. du 23 mai 1964 à l'arrêté n° 73 /FP-PC. du 10 janvier 1964 portant titularisation 446

Additif n° 2385 /FP-PC. du 26 mai 1964 à l'arrêté n° 1332 /FP-PC. du 23 mars 1964 portant promotion à trois ans de fonctionnaires des services administratifs et financiers (administration générale, avancement 1963) 446

Ministère du commerce

Actes en abrégé 447

Ministère des mines

Décret n° 64-162 du 21 mai 1964 portant annulation de 4 permis de recherches du type A 447

Actes en abrégé 447

Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale

Acte n° 39-64/480 du 21 mai 1964 portant prélèvement de trente millions sur le fonds de réserve commun aux organismes inter-Etats, pour les constructions nécessitées par l'installation de la direction des voies terrestres à Fort-Archambault 447

Décision n° 97 /UDE-BC. du 8 mai 1964 portant déclaration des routes légales pour l'exportation et l'importation des marchandises 448

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 449

Service forestier 449

Domaines et propriété foncière 450

Avis et communications émanants des services publics

Avis de l'Office des changes n°s 401 et 402 451

Annonces 452

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 64-166 du 22 mai 1964 relatif à l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Bicoumat (Germain), ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et de l'office du Kouilou, sera assuré, durant son absence, par M. Ganao (Charles), ministre des affaires étrangères et de l'information.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

Décret n° 64-176 du 27 mai 1964 déterminant le mode de gestion provisoire des ranchs de de Chavannes et de la Loemba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 64-129 du 16 avril 1964, portant approbation du protocole passé le 31 mars 1964 entre la République et la Société Africaine d'Élevage (SAFEL) ;

Le conseil des ministre entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les Ranchs de de Chavannes et de la Loemba acquis par l'Etat à la Société africaine d'Élevage (SAFEL) seront gérés provisoirement dans l'attente de la construction d'une société d'économie mixte, par un administrateur provisoire qui sera nommé et dont les pouvoirs seront fixés par voie d'arrêté, pris conjointement par les ministres des finances et de l'élevage sur proposition du ministre du plan.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre du plan, T. P.,
transports, chargé des relations
avec l'A.T.E.C.,*

P. KAYA.

*Le ministre des finances, des postes
et télécommunications,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

oOo

Décret n° 64-178 du 28 mai 1964 relatif à l'intérim du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-424 du 24 décembre 1963, portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, de l'industrie, des mines, chargé de l'ASECNA et de l'aviation civile, sera assuré, durant son absence, par M. Lissouba (Pascal), premier ministre, ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 64-164 du 22 mai 1964 portant promotion d'officiers de l'armée active.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES ARMÉES,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu le décret n° 64-136 du 24 avril 1964, sur l'avancement dans l'armée ;

Vu le décret n° 64-141 du 24 avril 1964, portant statut des cadres de l'armée active,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre définitif pour prendre rang du 1^{er} avril 1964.

Infanterie

Au grade de sous-lieutenant :

Les sous-officiers :

N'Zalakanda (Blaise) ;

Sobi (Jonas).

Art. 2. — Le ministre des armées et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

oOo

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS**

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 2259 du 20 mai 1964, les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1963-1964, sont respectivement fixées au 25 mai et au 15 novembre 1964.

Le prix nu bascule des arachides est fixé, ainsi qu'il suit en francs C. F. A. la tonne :

Toutes origines :

Arachides coques, bouche, triées, lavées 3/4 graines : 40.000 francs ;

Arachides décortiquées : 31.000 francs ;

Arachides en coques huilerie : 21.000 francs.

Pour les arachides décortiquées en vrac, ces prix s'entendent pour les arachides titrant moins de 3 % d'acidité. Pour les graines présentant des impuretés il sera fait application d'une diminution de 1 % par point d'impureté.

Cette perte fictive sur le prix d'achat des arachides sera compensée par le versement direct aux producteurs du soutien à la production déjà prévu dans l'institution de la caisse commune de soutien à la production agricole.

Tout achat effectué à des prix inférieurs aux prix garantis est interdit. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur sur les prix et la commercialisation des produits.

Les préfets et sous-préfets, les contrôleurs des prix, les officiers de police judiciaire, les préposés du trésor et agents spéciaux, les chefs de bureau des douanes, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera promulgué suivant la procédure d'urgence.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 64-161 du 21 mai 1964 portant nomination de directeur adjoint de la sûreté nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 61-19 du 28 janvier 1961, portant réorganisation des services de police ;

Vu le décret n° 61-148 du 1^{er} juillet 1961, portant création de l'école nationale de police ;

Vu le décret n° 63-190 du 24 juin 1963, portant nomination de M. Faup (Léopold), commissaire principal de la sûreté nationale française, au poste de directeur de l'école nationale de police,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Matingou (Bernard), commissaire de police de 1^{er} échelon de la sûreté nationale de la République du Congo, est nommé directeur adjoint de la sûreté nationale, en complément du personnel de direction de ce service.

Art. 2. — M. Matingou assurera cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint, celles de chef de bureau d'études ainsi que celles de directeur de l'école nationale de police, en remplacement de M. Faup (Léopold), commissaire principal de police de la sûreté nationale française.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter du jour de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
P. LISSOUBA.

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou,
G. BICOUMAT.

Le ministre du travail
et de la fonction publique,
G. BÉTOUR.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2135 du 13 mai 1964, M. N'Sonda (André), secrétaire d'administration de 2^e échelon, précédemment en service à la direction de l'administration générale (ministère de l'intérieur) est nommé attaché de cabinet au ministère d'Etat chargé de l'intérieur et de l'office national du Kouilou, en remplacement numérique de M. Yandza (Gérard), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1964.

DIVERS

Expulsion

— Par arrêté n° 2374 du 23 mai 1964, Le ressortissant de la République du Tchad ci-après désigné :

Mouskit (Antoine), né le 24 mars 1940, à Moissala (Tchad), de Mouskit (François) et de M'Pembé (Thérèse), sans profession, domicilié 88, avenue de France à Poto-Poto, Brazzaville, condamné au tribunal correctionnel de Brazzaville, le 19 décembre 1963 (8 mois sursis) pour vol, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République dont l'accès lui est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2375 du 23 mai 1964, les ressortissants de la République centrafricaine ci-après désignés :

Bata (Albert), né vers 1917, à Koukali (Fort-Sibut) RCA de feu Abo et de feu Balé, sans profession, domicilié, 49, rue des Martyrs Poto-Poto ;

Dakété, né vers 1936, à Mougoumba (Langbassi) RCA de feu Kourissi et de Yassinika, sans profession, domicilié 6 bis, rue des Martyrs Poto-Poto ;

Kalango (Antoine), né vers 1913, à Bali (M'Baïki) RCA de Bandango et de Birou, sans profession, domicilié 63, rue Djambala à Poto-Poto, tous condamnés par le tribunal de Brazzaville pour vol, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter définitivement le territoire de la République dont l'accès leur est interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2389 du 26 mai 1964, les ressortissants de la République du Congo-Léopoldville ci-après désignés : Koufouka (Alphonse), né vers 1918, à Mpangala (Congo-Léo) de feu Menkassi-Kinzobolo et N'Souka, scieur, domicilié à Kimbougou (1) Kinkala ;

Masudila (Ambroise), né vers 1937, à Kimafou (Congo-Léo) de Kiapia (Léon) et Malanga (Thérèse), menuisier, domicilié 22, avenue de France, Poto-Poto (Brazzaville) ;

Mougoumba (David), né le 12 février 1944, à Miko (Congo-Léopoldville), de Mobengété (Alphonse) et de Moussango Malata, sans profession, domicilié au village Miko Congo-Léo, condamnés par le tribunal correctionnel, sont déclarés indésirables en République du Congo.

Les intéressés devront quitter le territoire de la République du Congo dont l'accès leur est définitivement interdit dès notification du présent arrêté.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2204 du 16 mai 1964, est approuvée, la délibération n° 3-64 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, classant dans la zone A de construction :

Le quartier Tsila ;
La rue du chemin de fer ;
L'avenue de la République ;
L'avenue de l'Indépendance (ex-rue de Dakar) ; de l'avenue de la République jusqu'au Cercle culturel.

Le reste du territoire de la commune est classé en zone B, à l'exception de la cité commerciale et résidentielle où la réglementation ancienne demeure en vigueur.

Les titulaires des parcelles déjà occupées de la zone A, jouiront d'un délai de trois ans, à compter de la date de la présente délibération, pour adapter leur construction au cahier des charges.

— Par arrêté n° 2355 du 23 mai 1964, est et demeure rapporté l'arrêté n° 18 /INT-AG du 3 janvier 1964, portant nomination de M. N'Guié (Gabriel), en qualité de chef de terre d'Obaba.

— Par arrêté n° 2356 du 23 mai 1964, est approuvée, la délibération n° 7-64 du 8 avril 1964, de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire, adoptant le budget primitif, exercice 1964, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 283.331.000 francs.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2157 du 13 mai 1964, sont annulées les dispositions de l'arrêté provisoire n° 630/MSP du 8 février 1963.

M. Lounda (Aubert), planteur-commerçant à Banza-Bembé (sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool) est autorisé, à titre définitif, à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Bouengué (sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Actes en abrégé

PERSONEL

Engagement.

— Par arrêté n° 2175 du 16 mai 1964, M. Yoba (Antonin-Sébastien) est engagé à compter du 17 avril 1964 pour une durée indéterminée en qualité de moniteur contractuel, classé au 1^{er} échelon de la catégorie F (échelle 15, indice net 140) prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, pour servir dans l'enseignement officiel, en remplacement de M^{lle} Aline (Roger) licenciée par arrêté n° 2174 /EN-IA. du 16 mai 1964.

La période d'essai est fixée à 1 mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

M. Yoba (Antonin-Sébastien) bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

— Par arrêté n° 2177 du 16 mai 1964, M. Eckoukoury (Firmin) est engagé à compter du 17 avril 1964 pour une durée indéterminée en qualité de moniteur contractuel, classé au 1^{er} échelon de la catégorie F (échelle 15, indice net 140) prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, pour servir dans l'enseignement officiel, en remplacement de M. Ibata (Casimir), moniteur contractuel de 1^{er} échelon, licencié par arrêté n° 2176 /EN-IA. du 16 mai 1960.

La période d'essai est fixée à 1 mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et de congé et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 140 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

M. Eckoukoury (Firmin) bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

DIVERS

— Par arrêté n° 2075 du 9 mai 1964, les professeurs dont les noms suivants sont chargés du stage d'application des étudiants de l'école normale supérieure du 27 janvier au 15 février 1964.

Centre d'enseignement général de Brazzaville :

MM. Grolier, directeur ;
Bremondy ;
Mmes Carriconde ;
Fromageond ;
MM. Jambel ;
Le Lay ;
Mingouolo ;
Mme Normand ;
MM. Normand ;
Pila ;
Roques ;
Senga ;
Vanderaert.

Centre d'enseignement général de Kinkala :

M. Berneur, directeur ;
Mme Berneur ;
MM. Le Petitcorps ;
Le Vèque.

Centre d'enseignement général de Boko :

M. Maury, directeur.

C. E. T. féminin de Brazzaville :

Mme Grolier, directrice.

C. E. T. F. de Brazzaville :

Mme Brigaudeau ;
Murat.

Une indemnité forfaitaire de 15.000 francs leur sera versée.

— Par arrêté n° 2076 du 9 mai 1964, les professeurs dont les noms suivent sont chargés du 10 octobre 1962 au 16 janvier 1963 des heures de suppléance dans la limite ci-après :

(Lire dans l'ordre : noms, grade, nombre d'heures hebdomadaires, observations).

MM. Duchesne, professeur C.E.G. : 6 heures, remplacement de Mme Guerecheau en congé de maternité (arrêté n° 4769/FP-AT. du 2 novembre 1962) ;

Guerecheau, instituteur : 6 heures ;

Roux, professeur C.E.G. : 4 heures ;

Mme Roux, institutrice : 3 heures.

Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2162 du 13 mai 1964, les professeurs dont les noms suivent en service au collège d'enseignement général de Pointe-Noire sont chargés pendant le 2^e et le 3^e trimestre de l'année scolaire 1963-1964, des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

(Lire dans l'ordre : noms, grade, discipline, nombre d'heures effectuées).

MM. Bianchi, instituteur mathématiques ; 2^e trimestre : 24 heures ; 3^e trimestre : 14 heures ;

Chèze, instituteur français ; 2^e trimestre : 24 heures ; 3^e trimestre : 14 heures ;

Merle, instituteur mathématiques-sciences ; 2^e trimestre : 36 heures ; 3^e trimestre : 22 h. 30 ;

Pasquet, instituteur mathématiques ; 2^e trimestre : 36 heures ; 3^e trimestre : 22 h. 30 ;

Ungricht, professeur C.E.G., mathématiques-sciences ; 2^e trimestre : 24 heures ; 3^e trimestre : 14 heures ;

Sengomona, professeur du C.E.G., mathématiques-sciences-français ; 2^e trimestre : 36 heures ; 3^e trimestre : 22 h. 30.

Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production de certificat de service fait et délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2302 du 21 mai 1964, les professeurs dont les noms suivent, en service au lycée de Pointe-Noire et au C.E.T. de Pointe-Noire sont chargés pendant le 2^e et le 3^e trimestres de l'année scolaire 1963-1964, des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

(Lire dans l'ordre : noms, grade, discipline, nombre d'heures hebdomadaires, observations).

MM. Varin, professeur C.E.G., mathématiques ; 2^e trimestre : 2 heures faites, a cessé le 8 janvier 1964 ;

Chaussinant, P.E.G., sciences physiques ; 2^e trimestres : 2 heures ; 3^e trimestre : 5 heures à compter du 16 janvier 1964 ;

Chaussinant, P.E.G., mathématiques ; 2^e trimestre : 3 heures, (remplacement Varin) ;

Lefranc, professeur cert., français 2^e trimestre 3 heures ; faites, a cessé le 1^{er} février 1964 ;

Faucon, professeur cert., français 2^e trimestre : 3 heures faites ; 3^e trimestre : 3 heures ; à compter du 4 février 1964 ; (remplacement M. Lefranc) ;

Menant, professeur C.E.G., sciences nat ; 2^e trimestre : 1 heure ; 3^e trimestre : 1 heure ;

Arnal, professeur cert ; 2^e trimestre (hist.-géo) : 1 heure faite, (français) 3 heures ; total 4 heures ; 3^e trimestre (hist.-géo. : 1 heure) ; (français) : 3 heures total 4 heures ;

Déboffe, professeur C.E.G., mathématiques, 2^e trimestre : 5 heures ; 3^e trimestre : 5 heures.

Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2376 du 23 mai 1964, est accordée pour la période des grandes vacances de l'année scolaire 1963-1964 (15 juillet au 15 octobre 1964) une bourse de catégorie D à M. Ekondy (Abraham), étudiant à l'université de Neuchâtel (Suisse), section des sciences commerciales, économiques et sociales.

Le montant de cette bourse sera mandaté par les finances du Congo à Brazzaville au nom de M. Ouatoula (Mathieu), représentant du Congo à Paris.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

RECTIFICATIF N° 2200/ENIA. du 16 mai 1964 à l'article 1 de l'arrêté n° 1407/ENIA. du 1^{er} avril 1964 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement public (catégorie D).

Au lieu de :

Au 5^e échelon :

M. Bemba (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Lire :

Au 6^e échelon :

M. Bemba (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1963. (Le reste sans changement).

ADDITIF N° 2392/EN.-IA. du 26 mai 1964 à l'arrêté n° 1635/EN.-IA. du 13 avril 1964 portant attribution d'heures supplémentaires au personnel enseignant pour l'année scolaire 1963-1964.

Art. 1^{er}. — Les professeurs dont les noms suivent, en service dans les établissements scolaires de la République du Congo, sont chargés pendant l'année scolaire 1963-1964 des heures supplémentaires dans la limite ci-après :

Lycée Savorgnan-de-Brazza.

(Lire dans l'ordre : noms, qualification, discipline, 1^{er} trimestre, 2^e trimestre, 3^e trimestre, observations).

Après :

M. Manfredini, professeur certifié, allemand, 1^{er} trimestre : 2 heures ; 2^e trimestre : 2 heures ; 3^e trimestre : 2 heures.

Ajouter :

MM. Camus, chargé d'enseignement, mathématique, 2^e trimestre : 4 heures, du 1^{er} janvier au 31 mars 1964 ;

Charrier, chargé d'enseignement, anglais, 2^e trimestre : 5 heures, du 1^{er} janvier au 31 mars 1964 ;

Auberger, professeur CEG, lettres, 3^e trimestre : 1 heure, du 27 avril au 31 mai 1964, soit pendant 4 semaines.

Lycée technique.

Après :

M. Lermigeaux, P.T.A., magasin, 1^{er} trimestre : 2 heures, 2^e trimestre : 1 heure.

Ajouter :

M. Henry (Raoul), professeur CEG, lettres, 1^{er} trimestre : 1 heure, 2^e trimestre : 1 heure.

Collèges d'enseignement général.

Après :

M. Loubière, instituteur, mathématique, 1^{er} trimestre : 2 heures, 2^e trimestre : 2 heures, 3^e trimestre : 2 heures, CN Brazzaville.

Ajouter :

Mme Beretti, institutrice, mathématique, 2^e trimestre : 3 heures, CEG Brazzaville.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RECTIFICATIF du décret n° 64-163 du 21 mai 1964 à l'article 13 du décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger.

Au lieu de :

Art 13. — Les agents diplomatiques et consulaires, appartenant aux cadres du ministère des affaires étrangères en période de congé administratif, ou affectés au Congo à la fin de leur mission à l'étranger, perçoivent leur traitement de grade, compte tenu des dispositions du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire, et du décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo.

Les agents diplomatiques et consulaires, fonctionnaires de l'État, mais n'appartenant pas aux cadres du ministère des affaires étrangères, ainsi que les agents diplomatiques et consulaires contractuels perçoivent, en période de congé, les 3/5 de leur traitement de fonction à l'exclusion de toute indemnité.

Lire :

Art. 13. — Les agents diplomatiques et consulaires, appartenant aux cadres du ministère des affaires étrangères affectés au Congo à la fin de leur mission à l'étranger, perçoivent leur traitement de grade, compte tenu des dispositions du décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire et du décret n° 62-130 du 9 mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République du Congo.

Les agents diplomatiques et consulaires, fonctionnaires ou contractuels, appartenant ou non aux cadres du ministère des affaires étrangères, perçoivent en période de congé la totalité de leur traitement de fonction, à l'exclusion de toute indemnité. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des loyers effectivement payés pour l'appartement loué par eux dans le pays étranger où ils exercent leurs fonctions, sur présentation de quittances dûment acquittées et uniquement pour la durée légale de leur congé.

Art. 14. — Ce rectificatif prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU PLAN

Décret n° 64-179 du 28 mai 1964 portant admission au régime « A » du code des investissements de la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S.I.A.N.) pour ses extensions d'activités existantes et création d'activités nouvelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 ;

Vu la demande présentée par la Société Industrielle et Agricole du Niari en date du 14 janvier 1964 ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La Société Industrielle et Agricole du Niari est agréée comme entreprise prioritaire et admise au régime « A » du code des investissements pour ses activités existantes et création d'activités nouvelles.

Art. 2. — La société bénéficie d'une convention d'établissement qui détermine ses engagements et fixe les dispositions qui lui sont applicables.

Art. 3. — Le ministre du plan, des travaux publics, des transports, chargé des relations avec l'ATEC, et le ministre des finances, des postes et télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 mai 1964.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*

E. BABACKAS.

*Le ministre du plan, des travaux publics,
des transports, chargé des relations
avec l'ATEC,*

P. KAYA.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT.

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements modifiée par la loi n° 45-62 du 29 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts ;

Vu l'ordonnance n° 32-63 du 30 décembre 1963 modifiant le code général des impôts ;

Vu la délibération n° 64-58 du 12 juin 1958 portant code de l'enregistrement, du timbre et de revenu sur les valeurs mobilières et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66-49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.E.F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-55 du 12 novembre 1955 permettant de faire application des taux réduits sur les droits d'entrée à la TCA à l'importation pour certains matériels d'équipement, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 39-57 du 24 juin 1957 permettant de faire application des taux réduits sur les droits d'entrée et la TCA à l'importation pour les produits chimiques indispensables à l'activité des industries installées dans les États de l'Union douanière équatoriale ;

Vu l'acte n° 16-62 du comité de direction de l'Union douanière équatoriale portant institution d'un tarif douanier extérieur commun aux États de l'Union équatoriale et à la République Fédérale du Cameroun ;

Vu l'avis de la commission des investissements ;

Considérant l'intérêt que revêt, pour le développement économique et social de la République du Congo le programme ci-dessus exposé d'extension ou de création d'activités conduisant l'une comme l'autre à procurer à la République du Congo des ressources nouvelles à l'exportation ;

Considérant que la réalisation d'un tel programme exige des moyens financiers qui ne pourront être réunis qu'autant que la société sera assurée de la stabilité des conditions auxquelles elle sera assujettie dans tous les domaines et, notamment, fiscal, économique et financier ;

En vue de garantir à la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S.I.A.N.) la stabilité de ces conditions :

Il a été convenu ce qui suit :

Entre la République du Congo, représentée par M. Kaya (Paul), ministre du plan, d'une part ;

La « Société Industrielle et Agricole du Niari » (SIAN), société anonyme dont le siège est à Jacob, République du Congo ci-dessus dénommée « La Société » représentée par M. De Vriendt, son directeur, d'autre part.

CHAPITRE I^{er}*Engagements de la société.*

La « Société Industrielle et Agricole du Niari » (SIAN) prend les engagements suivants :

Art. 1^{er}. — Procéder à tous emprunts ou augmentations de capital nécessaires à la réalisation dans les délais prévus à l'article 3 ci-dessous du programme d'investissements tel qu'il est décrit à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Entreprendre et mener à bien le programme ainsi défini :

a) En ce qui concerne le développement des activités existantes, augmenter la capacité actuelle des installations agricoles et industrielles de la société afin de porter sa production annuelle de sucre de 20.000 tonnes à minimum 35.000 tonnes.

a) En ce qui concerne la création d'activités nouvelles, lancer sur son domaine une production d'ananas devant couvrir progressivement une superficie de minimum 4.000 hectares à maximum 6.000 hectares, cette production étant destinée essentiellement à assurer la fourniture de la conserverie d'ananas à installer sur les lieux par la « Compagnie Liniari », société en voie de constitution qui sollicitera du Gouvernement le bénéfice du code des investissements et d'une convention d'établissement.

Il est convenu toutefois que les investissements agricoles nécessaires au lancement de la culture de l'ananas sur une grande échelle restent subordonnés à la réussite des essais agronomiques actuellement effectués dans les jardins d'essais de la SIAN avec des boutures d'ananas sélectionnées pour le compte et aux frais de la compagnie Liniari.

La société s'engage à achever lesdits essais d'ici le 30 septembre 1965 et à faire connaître au Gouvernement à cette date, sa décision définitive quant à la réalisation du projet ci-dessus.

Toutefois, si les résultats desdits essais étaient défavorables et devaient conduire la société à renoncer à son projet de culture de l'ananas à des fins industrielles, les bénéfices du code des investissements et de la présente convention lui seraient retirés de plein droit, dès notification de sa décision à la République du Congo, pour la partie création nouvelle de son programme, la partie développement des activités existantes restant soumise aux dispositions du régime ainsi que la convention précitée.

Art. 3. — Sous réserve exprimée à l'article 2, alinéa 3 ci-dessus, exécuter ledit programme d'investissement dans un délai de :

2 ans à compter de la date de publication du décret accordant l'agrément pour ce qui concerne l'extension des activités existantes (sucre) ;

2 ans à compter de la date d'achèvement de la période d'essais pour ce qui concerne la création d'activités nouvelles (ananas).

Les investissements réalisés devront être conformes à ceux décrits au dossier technique fourni par la société à l'appui de sa demande d'agrément et leur montant s'élever minimum à 740 000 000 de francs CFA.

Art. 4. — Acquérir du matériel neuf et du modèle le plus récent après agrément des services compétents de la République du Congo.

Art. 5. — *Pratiquer :*

Pour les ventes de sucre à l'exportation hors du territoire des États de l'Union douanière équatoriale, un prix commercial normal ne nécessitant pas, de la part de la République du Congo, de mesures de soutien ou d'avantages autres que ceux prévus par la présente convention, il est convenu que ce prix sera établi en fonction soit des dispositions actuellement en vigueur dans le cadre de l'organisation sucrière de la zone franc, soit des mesures en voie d'établissement et appelées à leur succéder dans le cadre de l'association C.E.E.-E.A.M.A. ;

Pour les ventes de fruits à la conserverie, un prix commercial normal permettant l'écoulement de la production d'ananas en boîtes à l'exportation, sans mesures de soutien ou d'avantages autres que ceux prévus par la présente convention.

Art. 6. — Assurer l'emploi, par priorité à qualification égale, dans ses établissements et installations, de la main-d'œuvre locale, développer la formation professionnelle et technique de cette main-d'œuvre afin de faciliter à tous les niveaux (ouvriers qualifiés, agents de maîtrise, cadres) son accession aux emplois en rapport avec ses capacités.

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production, le supplément de personnel employé sera de :

Cadres : 26 ;

Employés et ouvriers usine et culture : 1 350.

Art. 7. — Faciliter dans toute la mesure du possible le logement des travailleurs employés par la société, en leur facilitant notamment l'accès à la propriété, en faisant appel éventuellement aux organismes spécialisés en la matière.

Contribuer à l'implantation de l'infrastructure médicale correspondant aux besoins normaux des travailleurs et de leurs familles.

Aider à l'organisation des loisirs en favorisant, notamment, la création d'associations sportives, de stades, de bibliothèques et de centres culturels.

CHAPITRE II

Engagements de la République du Congo garanties générales.

Art. 8. — Il est expressément entendu que les garanties et avantages énumérés au présent chapitre ne s'appliquent qu'aux développements d'activités existantes et créations d'activités nouvelles définies au chapitre I article 2 ci-dessus, le régime appliqué aux activités antérieures de la société restant inchangé.

Art. 9. — La République du Congo garantit à la société pour la durée de la présente convention la stabilité des conditions dans lesquelles elle exercera ses activités : ces conditions générales, économiques, financières et fiscales sont celles qui résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la signature de la présente convention, ainsi que des dispositions qu'elle contient.

La République du Congo garantit également à la société, à ses administrateurs et actionnaires ainsi qu'aux personnes employées par elle, qu'ils ne seront jamais en aucune manière l'objet d'une discrimination défavorable de droit ou de fait.

Le Gouvernement s'engage, pendant la durée du régime privilégié, à ne pas accorder à une entreprise similaire des avantages supérieurs à ceux qui sont prévus à la présente convention. Pendant une durée de cinq ans à dater de la mise en route des fabrications de la société, il n'accordera d'agrément à une entreprise similaire que si la situation du marché autorise une installation similaire nouvelle sans mettre en difficulté l'exploitation des entreprises existantes, ni menacer la sécurité d'emploi de leur personnel.

Les garanties et avantages accordés par la présente convention ainsi que les obligations particulières incombent à la société sont expressément précisés dans ce qui suit :

Garanties financières.

Art. 10. — Sous réserve de la réglementation des changes applicable à la zone franc, la République du Congo s'engage, pour la durée de la présente convention à ne provoquer ou à n'édicter à l'égard de la société aucune mesure impliquant directement ou indirectement une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation et la réglementation actuellement en vigueur permettent :

La circulation, entre la République du Congo et les pays d'origine des divers actionnaires de la société, des capitaux et de leurs revenus ainsi que des fonds appartenant à la société, à ses actionnaires, à ses créanciers, à ses membres et personnes régulièrement employées par elle ;

L'exportation hors du territoire du Congo, des sommes dues par la société aux fournisseurs, transporteurs ou affréteurs, actionnaires étrangers, personnel étranger régulièrement employé par elle et, d'une manière générale, des sommes que la société devra à un titre quelconque, ainsi que la libre réception par elle des sommes qui lui seront dues à quelque titre que ce soit et des devises correspondantes ;

ANNEXE N° I

à la convention d'établissement applicable à certaines extensions d'activités existantes ou créations d'activités nouvelles de la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S.I.A.N.).

Art. 1^{er}. — Il est spécifié que les dispositions de la présente annexe, relative aux modalités pratiques d'application de la présente convention en matière fiscale font partie intégrante de la convention et bénéficient en conséquence, de toutes les garanties qui lui sont attachées.

Art. 2. — Le régime fiscal privilégié défini par la présente convention, sera appliqué à certaines extensions ou créations d'activités de la « Société Industrielle et Agricole du Niari » (S.I.A.N.), selon les modalités suivantes :

a) En ce qui concerne les extensions d'activités existantes (développement de la capacité annuelle de la SIAN de 20.000 tonnes à 35.000 tonnes minimum).

Après la mise en service des nouveaux investissements, le résultat de chaque exercice de la sucrerie raffinée sera divisé en deux parts :

20.000
P — assujettis au régime du droit commun ;

P- 20.000
P — admis au bénéfice du régime préférentiels

selon les modalités définies par la présente convention.

P étant la production sucrière globale exprimée en tonnes.

b) En ce qui concerne les créations nouvelles (plantation d'ananas pour assurer l'approvisionnement de la fabrique de conserves édifiée par la compagnie Liniari).

La valeur de la production d'ananas ou autres fruits livrée à la conserverie sera constituée par la somme des trois éléments suivants :

1° Fournitures diverses (engrais, papier plastifié, etc...) pour leur valeur d'achat.

2° Dépenses agricoles comprenant travaux mécaniques, travaux manuels, fonctionnement de laboratoire, ateliers, etc... décomptés au prix de revient + 20 % de majoration.

3° Indemnité d'immobilisation des terres réservées à la culture d'ananas ou autres fruits destinés à la conserverie sur la base de 9 000 francs l'hectare.

Le résultat imposable dans les conditions fixées par la présente convention sera constitué par la somme des éléments définie aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus (majoration forfaitaire de 20/100 plus indemnité d'immobilisation des terres).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé**DIVERS**

— Par arrêté n° 2158 du 13 mai 1964, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets nos 62-131 et 62-175, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

MM. Gassongo (Alexandre), préfet de la Likouala à Impj fondo, titulaire du permis de conduire n° 19235, délivré le 19 février 1960, à Brazzaville.

Le médecin-lieutenant colonel Breaud (Guy), médecin - chef du service de santé de la préfecture du Niari (Dolisie), titulaire du permis de conduire n° 218, délivré par la préfecture de Largeau, le 23 février 1960 (République du Tchad).

— Par arrêté n° 2159 du 13 mai 1964, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 2 ans

Permis de conduire n° 12390 délivré le 15 décembre 1955, à Brazzaville, au nom de M. N'Gouédi (André), demeurant 8 bis, rue Jeannet à Moukoundzi-N'Gouaka-Bacongo (Brazzaville).

Permis de conduire n° 495, délivré le 21 février 1942 à Pointe-Noire, au nom de M. Garo (Sébastien-José), chauffeur des travaux publics demeurant à Pointe-Noire.

Pour une durée de 6 mois

Permis de conduire n° 6677, délivré le 8 avril 1961, à Pointe-Noire, au nom de M. Pasquet (Régine), demeurant au collège technique d'enseignement à la cité de Pointe-Noire.

Pour une durée de 1 mois

Permis de conduire n° 4536 délivré le 9 décembre 1957 à Pointe-Noire, au nom de M. Guengué (Nicolas), demeurant au camp des Saras quartier Tié-Tié à Pointe-Noire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2241 du 16 mai 1964, les fonctionnaires, agents et assimilés suivants utilisant leur véhicule personnel pour l'exécution de leur service sont autorisés à percevoir une indemnité compensatrice.

Dans la limite de 400 kilomètres par mois

M. Ondzié (Maurice), inspecteur primaire, chef du bureau du matériel et du budget, à titre de régularisation à compter du 1^{er} juillet 1963 au 30 décembre 1963.

Dans la limite de 1.200 francs par trimestre

M. N'Koukou (Gustave), planton en service au tribunal de Poto-Poto (Brazzaville), à compter du 1^{er} janvier 1963 au 30 décembre 1963.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé**PERSONEL****Inscription au tableau d'avancement
Promotion - Titularisation et Nomination**

— Par arrêté n° 2131 du 13 mai 1964, MM. Makaya (Etienne) et Note (Etienne), inspecteurs du trésor de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Brazzaville, sont inscrits pour le 2^e échelon, de leur grade au tableau d'avancement pour l'année 1963.

— Par arrêté n° 2206 du 16 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent :

**CATÉGORIE D
Hiérarchie I****Agents de constatation de 2^e échelon**

MM. Malonga (Henri) ;
Manioundou (Pierre).

Brigadiers de 2^e classe, 2^e échelon

MM. N'Koukou (Pascal) ;
Sounda (Jules-Félicien).

Brigadiers de 4^e échelon

MM. N'Gouaka (Jean) ;
Samba (Vincent).

Hiérarchie II

Préposés de 2^e échelon

MM. Loukaka (Pascal);
Kounouka (Barnabé);
Bitsindou (Léon);
Bazébikouéla-Binangou Narcisse.

Préposés de 3^e échelon

MM. N'Doudy (Marc);
Mandilou (André);
Massamba (Raoul);
Kiminou (Jean-Baptiste);
Boma (Emmanuel);
Mabiala (Jean-Joseph);
Maganda (Jean-Pierre);
Koncko (Jean);
Yétéla (Dominique);
Mampouya (Joachim);
Pouaty (Augustin);
Milandou (Joachim);
Makéla (Bernard);
Samba (Prosper);
Mouyéle (Esate);
Foukoulou (Jean-Baptiste);
Louya (Jean-Edmond).

Préposés de 4^e échelon

MM. Gambaka (Michel);
Kounkou (Jacques);
Kignoumba (Vincent);
N'Zamba (Benoît);
Kounkou (Jean);
N'Gambali (Gabriel), abaissé au 3^e échelon;
Eya (Jean).

Préposés de 5^e échelon

MM. Moussounda (Jean);
Loko (Théodore);
Makaya (Jean-Louis);
Makoumbou (Victor);
Téka (Fidèle);
Tchibaya (Jean-Pierre);
Bikouta (Michel);
Malonga (Jules).

Préposés de 6^e échelon

MM. Makambila (Paul);
Kinvouenzé (Albert).

Préposés principal de 1^{er} échelon

MM. Mayola (Samuel);
Sola (Etienne);
Samba (Ignace);
Massena (Joseph).

— Par arrêté n° 2208 du 16 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1962, les comptables du trésor des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République du Congo, dont les noms suivent :

Comptable de 4^e échelon

M. Paraiso (Alide).

Comptable de 6^e échelon

M. Makaya (Louis).

— Par arrêté n° 2357 du 23 mai 1964, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1963, les fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo, dont les noms suivent :

CATÉGORIE D

Hiérarchie I

Agents de constatation de 3^e échelon

MM. Okoumou (Gaston);
Matengamany (Félix);
Oyendzé (Emmanuel);
Siangani (Luc).

Brigadiers de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Locko (Timothée);
Kinouani (Etienne);
Bahouka (Marcel);
Ounounou (Barthélemy);
Mayéla (Edouard);
Youlou (Robert);
Kakou (Patrice);
Malonga (Dominique);
Bintsamou (Joseph);
Mayoukou (Théophile);
Menga (Sébastien).

Brigadiers de 3^e échelon

MM. Makosso (Antoine);
N'Gouala (Augustin);
N'Kounkou (Pascal).

Brigadier de 4^e échelon

M. Banzouzi (Gaspard).

Hiérarchie II

Préposés de 2^e échelon

MM. N'Kassa (Marcel);
Ghonda (Barthélemy);
Gouakamabé (Richard);
Biboka (Albert);
Ollala (Albert);
Makanda (Prosper);
Ondongo-Soumbou (Innocent);
N'Kodia (Antoine);
Bayadika (Gabriel);
Bimbabou (Alphonse);
Mabika (Dominique);
Bidzouta (Jean-Baptiste);
Bankoussou (Marcel).

Préposés de 3^e échelon

MM. Locko (Adéodat-Lazare);
Bitsindou (Léon);
Kotha (Emmanuel);
Bazébikouéla-Binangou (Narcisse);
Moko (Josué).

Préposés de 4^e échelon

MM. Dzounga (Hubert);
Ottataud-Diouf (Norbert);
Bamboula (Pierre);
Tomby (Antoine).

Préposés de 5^e échelon

MM. Mianguinina (Lévy);
Mafimba (Gabriel);
Litché (Jonas);
Kounkou (Jacques);
Mahoungou (Jean-Victor);
Biassala (Joseph);
N'Kéla (Pierre).

Préposés de 6^e échelon

MM. N'Gouala (Jean-Baptiste);
Makaya (Jean-Louis);
Kayes (Nicolas);
Tchissambou (Auguste);
Loubayi (Etienne).

Préposés principaux de 1^{er} échelon

MM. Kinvouenzé (Albert);
Samba (Joseph);
N'Zaba (Antoine);
Moussenga (Firmin).

Préposés principaux de 2^e échelon

MM. Mayola (Samuel);
Sola (Etienne);
Samba (Ignace);
Massena (Joseph).